

# Décision

(B)656G/51  
29 juin 2023

## Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la SA Fluxys Belgium concernant l'exercice d'exploitation 2022

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 34, de l'arrêté (Z)1110/11 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE .....	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION PREALABLE .....	5
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....	5
4.1. Le revenu total et les soldes rapportés.....	5
4.1.1. Les soldes d’exploitation rapportés .....	7
4.2. Le programme de contrôle de la CREG .....	8
4.3. Etape 1 : examen de l’exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys Belgium .....	9
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels approuvés .....	9
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG .....	9
4.6. Etape 4 : examen des coûts gérables nets.....	10
4.6.1. La rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium.....	11
4.6.2. Coûts de consultance .....	11
4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables nets .....	12
4.8. Etape 6 : examen de la rémunération globale nette de l’entreprise Fluxys Belgium relative aux activités régulées en Belgique.....	12
4.8.1. La marge équitable 2022 : calcul et solde .....	13
4.8.2. Les incitants .....	13
4.9. Etape 7 : examen des produits tarifaires régulés, des volumes et du mix en volume .....	13
4.10. Etape 8 : le résumé des constats par la CREG.....	14
4.10.1. Evolution du compte de régularisation avant intervention de la CREG.....	14
5. RESERVE GENERALE .....	16
6. DISPOSITIF.....	16

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2022, introduit par la SA Fluxys Belgium le 14 juin 2023.

Dans son projet de décision du 15 mai 2023 la CREG a décidé que Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2022. Le 14 juin 2023, Fluxys Belgium a introduit son rapport tarifaire adapté, corrigeant les points impactant les soldes, pour lesquels le rapport initial introduit le 1<sup>er</sup> mars 2023 avait été rejeté.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la présente décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le projet est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2022 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 29 juin 2023.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Fluxys Belgium'** : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 21 mai 2023.

**'Méthodologie tarifaire'** : l'arrêté (Z)1110/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

# 1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès au réseau de transport de gaz naturel, ainsi qu'à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 28 juin 2018, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45).

3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre 5.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans la présente décision.

# 2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 7 mai 2019 la décision (B)656G/40 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2020-2023, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023 (ci-après : la décision du 7 mai 2019).

5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la CREG a adopté la décision (B)656G/46 sur la proposition tarifaire actualisée de Fluxys Belgium SA représentant une diminution de 30 % des tarifs de stockage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

6. Le 21 avril 2022, Fluxys Belgium et la CREG ont annoncé la décision de réduire les tarifs des services de transport de 10 % et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, afin de soutenir les consommateurs dans le contexte actuel de prix élevé du gaz naturel et conformément à l'accord relatif à la méthodologie pour les années 2024-2027.

7. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys Belgium auprès de la CREG, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2022.

8. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulatrices : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

9. De nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium au sujet de questions ponctuelles durant les mois de mars, avril et début mai 2023.

10. Le 15 mai 2023, la CREG a adopté le projet de décision (B)656G/47 (ci-après : le projet de décision du 15 mai 2023) et l'a adressé par courrier à Fluxys Belgium ce même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.

11. Cette décision stipulait qu'à moins que Fluxys Belgium convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire initial sur deux points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2022.

12. Le 14 juin 2023, Fluxys Belgium a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

### **3. CONSULTATION PREALABLE**

13. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du projet de décision du 15 mai 2023, d'organiser une consultation non-publique de Fluxys Belgium du 15 mai 2022 au 14 juin 2023 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

14. La CREG considère que le rapport tarifaire adapté de Fluxys Belgium du 14 juin 2023 contient également les réponses de Fluxys Belgium à la consultation visée dans ce chapitre.

## **4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES**

### **4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTÉS**

15. Fluxys Belgium a rapporté, dans son rapport tarifaire adapté, les soldes d'exploitation pour 2022 tant pour son activité de transmission que pour son activité de stockage.

16. Le revenu total budgétisé de Fluxys Belgium pour 2022 tel qu'approuvé par la CREG (hors vente de gaz) est de 300 M€ pour l'activité de transmission, et de 25 M€ pour l'activité de stockage.

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2022 rapporté par Fluxys Belgium (hors vente de gaz) est de 871 M€ pour l'activité de transmission et de 24 M€ pour l'activité de stockage.

La composition du revenu total est reprise en bas dans les deux premières colonnes chiffrées du tableau 1 et 2.

Tableau 1: Le revenu total 2022 pour l'activité de Transport rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

Aperçu soldes - en EUR	Budget année	Réalité année	Delta
<b>Coûts non-gérables</b>	<b>60.170.915,60</b>	<b>363.535.213,84</b>	<b>-303.364.298,23</b>
<i>Amortissements et réductions de valeurs</i>			
<i>Autres coûts d'exploitation relatifs aux activités de gestion du réseau</i>			
<i>Impôts de société et disparités fiscales</i>			
<i>Autres Impôts, taxes et contributions de toute nature</i>			
<i>Fond conversion L/H</i>			
<i>Plus-values et moins-values</i>			
<i>La prise en resultat des subsides en capital et réserves immunisées</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Capacités souscrites autres activités</i>			
<i>Les charges et produits financiers</i>			
<i>Provisions</i>			
<i>Charges non récurrentes</i>			
<i>Transferts entre le compte de résultats et le bilan</i>			
<i>Transfert du compte de résultats et bilan : comptes réglementaires</i>			
<b>Coûts gérables</b>	<b>192.760.723,05</b>	<b>191.059.340,81</b>	<b>1.701.382,24</b>
<i>Les charges du personnel</i>			
<i>Les charges professionnelles</i>			
<i>Les services et biens divers liés à des activités et/ou à l'actif régulés</i>			
<i>Energie (hors cons. Propre)</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Autres charges (hors taxes)</i>			
<i>Provisions gérables</i>			
<i>Récupération coûts gérables</i>			
<i>Révision budget</i>			
<b>Marge équitable</b>	<b>54.902.740,51</b>	<b>55.818.744,44</b>	<b>-916.003,93</b>
<i>Marge équitable nette</i>			
<b>Incitants</b>	<b>6.787.500,00</b>	<b>6.787.500,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Incitants nets (hors incitant net de la cellule H22)</i>			
<b>Solde de la différence entre les recettes budgétées et les recettes réelles de tarifs de transport (volume)</b>	<b>314.621.879,16</b>	<b>988.982.105,89</b>	<b>-674.360.226,73</b>
<b>Chiffre d'affaires tarifaire : (exemples de services)</b>			
<i>Ventes</i>			
<i>Lissage pluriannuel</i>			
<i>Ventes commodity</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Les coûts relatifs aux livraisons et commodités</i>			
<i>Révision budget</i>			
<b>Solde de la différence entre les coûts budgétés et les coûts réelles</b>	<b>0,00</b>	<b>371.781.306,81</b>	<b>-371.781.306,81</b>
<b>TOTAL SOLDES</b>			

Tableau 2: Le revenu total 2022 pour l'activité de Stockage rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

Aperçu soldes - en EUR	Budget année	Réalité année	Delta
<b>Coûts non-gérables</b>	<b>2.592.940,87</b>	<b>2.403.346,33</b>	<b>189.594,54</b>
<i>Amortissements et réductions de valeurs</i>			
<i>Autres coûts d'exploitation relatifs aux activités de gestion du réseau</i>			
<i>Impôts de société et disparités fiscales</i>			
<i>Autres Impôts, taxes et contributions de toute nature</i>			
<i>Plus-values et moins-values</i>			
<i>La prise en resultat des subsides en capital et réserves immunisées</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Capacités souscrites autres activités</i>			
<i>Les charges et produits financiers</i>			
<i>Provisions</i>			
<i>Charges non récurrentes</i>			
<i>Transferts entre le compte de résultats et le bilan</i>			
<i>Transfert du compte de résultats et bilan : comptes réglementaires</i>			
<b>Coûts gérables</b>	<b>17.154.716,68</b>	<b>16.062.372,08</b>	<b>1.092.344,60</b>
<i>Les charges du personnel</i>			
<i>Les charges professionnelles</i>			
<i>Les services et biens divers liés à des activités et/ou à l'actif régulés</i>			
<i>Energie (hors cons. Propre)</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Autres charges (hors taxes)</i>			
<i>Provisions gérables</i>			
<i>Récupération coûts gérables</i>			
<i>Révision budget</i>			
<b>Marge équitable</b>	<b>6.832.025,15</b>	<b>6.497.911,26</b>	<b>334.113,89</b>
<i>Marge équitable nette</i>			
<b>Incitants</b>			
<i>Incitants nets (hors incitant net de la cellule H22)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>réelles de tarifs de stockage</b>	<b>26.579.682,69</b>	<b>22.720.986,83</b>	<b>3.858.695,86</b>
<b>Chiffre d'affaires tarifaire : (exemples de services)</b>			
<i>Ventes</i>			
<i>Ventes commodity</i>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<i>Coûts relatifs aux livraisons et commodités</i>			
<i>Révision budget</i>			
<b>Solde de la différence entre les coûts budgétés et les coûts réelles</b>	<b>0,00</b>	<b>-2.242.642,84</b>	<b>2.242.642,84</b>
<b>TOTAL SOLDES</b>			

#### 4.1.1. Les soldes d'exploitation rapportés

17. Le solde global rapporté pour l'exercice 2022 est un excédent de 371 M€ pour l'activité de transmission et de 2 M€ pour l'activité de stockage. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires. En raison de la situation géopolitique et de la congestion, il y a eu lors des ventes aux enchères des revenus additionnels appelés primes d'enchères.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2022, ni des fonds propres du gestionnaire de réseau combiné. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette réglementaire pour Fluxys Belgium, telle que visée à l'article 34 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme

rapporté par Fluxys Belgium et sous réserve de son approbation dans la suite de la présente décision sera affecté au revenu total des périodes réglementaires suivantes, après une allocation graduelle préétablie des différences sur les coûts gérables qui reviennent aux actionnaires.

## **4.2. LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA CREG**

18. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys Belgium. Ainsi la CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys Belgium et donc ainsi l'absence de subsides croisées entre ces deux groupes d'activités.

19. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonnablement explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie 5.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

20. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que les gestionnaires joignent à leur rapport tarifaire un rapport de leur commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

21. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2022 de Fluxys Belgium.

Les 8 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys Belgium (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables nets (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables nets (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des éléments de la rémunération nette des activités régulées de Fluxys Belgium y compris des incitants octroyés (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.9) ;
- étape 8 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys Belgium (voir 4.10).

22. Comme le présent document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.



Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

#### **4.3.           ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITÉ DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS BELGIUM**

23.    Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que Fluxys Belgium a fourni un dossier tarifaire complet.

#### **4.4.           ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHÉRENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTÉS ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVÉS**

24.    Dans le rapport tarifaire portant sur 2022, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys Belgium et le projet de comptes annuels 2022, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys Belgium est de 84 M€ dans les deux rapports.

#### **4.5.           ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGULÉES QUI SONT SUJETTES À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE ET À LA RÉGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS RÉGULÉES PAR LA CREG**

25.    La CREG a reçu le rapport de E&Y sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2022.

Résultats observés par E&Y des procédures convenues :

*« a) Nous avons pris connaissance de la structure de la comptabilité analytique de Fluxys Belgium SA afin de confirmer qu'une comptabilité séparée pour les activités régulées et pour les autres activités est en place : Nous confirmons qu'une comptabilité analytique par activité est en place pour Fluxys Belgium SA. La structure des activités définie par Fluxys Belgium SA dans sa comptabilité analytique correspond à celle retenue dans la proposition tarifaire que Fluxys Belgium SA a introduit auprès de la CREG. Cette découpe est nécessaire afin d'identifier les coûts par activité à supporter par les tarifs régulés. Afin d'allouer les coûts qui ne sont pas spécifiques à une activité, un système de clés d'allocation est mis en place dans le système informatique (SAP). b) Nous avons obtenu de la direction une réconciliation entre le bilan comptable et la Regulated Asset Base («RAB») par activité. Nous avons vérifié si le total de la RAB de toutes les activités se réconcilie bien avec la comptabilité et que les différences entre la RAB comptable et la RAB tarifaire soient bien justifiées. Nous n'avons pas de remarques sur cette réconciliation. c) Nous avons obtenu une réconciliation entre le résultat par activité et le compte de résultat global. Nous avons vérifié si le total du décompte tarifaire par activité se réconcilie bien avec les résultats qui sont inclus dans les comptes annuels audités. Le résultat par activité, qui est utilisé pour les décomptes tarifaires, est réconcilié avec le résultat total publié dans les comptes annuels de Fluxys Belgium SA.»*

La CREG conclut que Fluxys Belgium a bien scindé structurellement les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées, mais Ernst & Young n'a donné aucune assurance sur le tableau des activités séparées. Pour ce qui concerne le contenu et la raisonnable des coûts et recettes des activités non-régulées, la CREG a vérifié d'une part les clés d'allocation entre les activités régulées et non-régulées et d'autre part le compte de résultat simplifié des activités non-régulées.

#### **4.6.           ETAPE 4 :   EXAMEN DES COÛTS GÉRABLES NETS**

26.   La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts gérables rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 6. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

27.   Comme mentionné au tableau 1, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts gérables nets de l'activité Transport, un solde global de 1,7 M€, déduction faite de 8 M€ d'effort anticipé. Cet effort anticipé est corrigé pour le calcul de l'incitant sur les coûts gérables selon l'article 22 § 4 de la méthodologie tarifaire.

28.   L'augmentation de l'inflation réelle de plus de 10% a été un autre facteur majeur qui a, elle aussi, eu un impact considérable sur l'environnement dans lequel Fluxys Belgium a dû assurer ses activités en 2022. Tenant compte de ces éléments, nous pouvons constater que les efforts permanents de Fluxys Belgium en matière de surveillance des coûts ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans la proposition tarifaire. Au niveau du personnel, Fluxys Belgium prévoyait en 2022 d'avoir une moyenne du nombre d'équivalents à temps plein alloués aux activités régulées et non-régulées à 841 ETP. Cette moyenne a atteint 823 ETP en réalité, soit une différence de 18 ETP. Cet écart est dû à un retard dans les engagements prévus. Par contre, suite à l'inflation très élevée impactant les obligations futures et une forte diminution des marchés financiers impactant les avoirs des fonds de pension, Fluxys Belgium a dû réaliser un paiement unique de [CONFIDENTIEL] M€ dans le fond de pension. En effet, il est apparu que les avoirs dans les fonds de pension n'étaient plus suffisants pour couvrir les obligations à court terme et à long terme du régime de retraite y afférent.

29.   En 2022, les principaux écarts se trouvent dans les charges du personnel et les services et biens divers, avant la révision du budget. Le détail de ces écarts se retrouve ci-dessous dans les tableaux récapitulatifs pour le Transport.

<b>Coûts gérables</b>	<b>Réalité</b>	<b>Budget</b>	<b>Ecart</b>
<b>CHARGES DU PERSONNEL</b>			
<b>CHARGES PROFESSIONNELLES</b>			
<b>SERVICES ET BIENS DIVERS</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>ENERGIE (hors cons. propres)</b>			
<b>AUTRES CHARGES (hors taxes)</b>			
<b>CHARGES D'EXPLOITATION GERABLES</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>PROVISIONS GERABLES</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Récupération coûts gérables</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Révision des budgets (indexation)</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>SOUS-TOTAL COUTS GERABLES</b>	<b>-191.059.340,81</b>	<b>-192.760.723,05</b>	<b>1.701.382,24</b>

30. Les chiffres réels du Transport sont légèrement supérieurs à ceux de la proposition tarifaire principalement suite à l'écart dans les services et biens divers compensé partiellement par moins de charges du personnel et une révision du budget sur base de l'index réel, autorisée par la Méthodologie Tarifaire.

#### **4.6.1. La rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium**

31. La CREG a contrôlé que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères de raisonnabilité repris dans sa décision (B)656G/36 du 12 juillet 2018 concernant la rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium :

- évaluer la rémunération « *total cash* » sur une base individuelle, notamment la grille Hay, P50 + 15 %, classe 23 pour les directeurs et classe 25 pour le CEO ;
- pour ce qui concerne les autres éléments de la rémunération qui ne trouvent pas dans le rapport Hay (autres composantes, pensions), et les « *long term incentives* », comparer avec le passé pour qu'il n'y ait pas de variations majeures et d'impacts importants à charge du consommateur belge.

32. Pour l'année 2022, la CREG a constaté que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères précités.

#### **4.6.2. Coûts de consultance**

33. Dans le cadre de ses contrôles, la CREG a demandé à Fluxys Belgium, le 19 avril 2023, une copie des factures et des contrats associés qui sont relatifs à des prestations de 17 consultants. La CREG souhaite en effet s'assurer que les prestations concernées étaient bien pertinentes à l'exploitation des activités régulées.

34. [CONFIDENTIEL]

35. Même s'il semble que les contrats avec deux sociétés unipersonnelles semble être terminés, la CREG a posé la question pourquoi Fluxys Belgium n'a toujours pas pu engager les profils recherchés respectivement de tax consultant et analyst IT [CONFIDENTIEL] en tant qu'employé.

36. [CONFIDENTIEL]

Dans l'attente de la réception des différents contrats et clarifications précités ainsi que de leur examen par la CREG, celle-ci a considéré que, dans un premier temps, le total des factures concernées, [CONFIDENTIEL] €, devait être considéré comme déraisonnable car le caractère nécessaire de ces prestations est, à ce jour, insuffisamment justifié. Ce faisant, Fluxys Belgium doit augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et diminuer les coûts gérables du même montant.

37. Dans plusieurs courriels envoyés après le projet de décision du 15 mai 2023, dans son rapport tarifaire adapté et lors d'une réunion le 6 juin 2023, Fluxys Belgium a fourni les différents contrats et clarifications nécessaires. La CREG a également pu prendre connaissance des rapports produits par les consultants en question.

38. Pour 3 personnes travaillant à temps plein pour Fluxys Belgium par le biais de leur société, Fluxys Belgium confirme que des efforts de recrutement ont été entrepris. Selon Fluxys Belgium, les contrats de consultance en régie sont limités à un an pour pouvoir répondre à une demande variable au cours du temps. A leur terme, ces contrats sont remis en question par rapport à l'évolution des besoins et au marché.

39. Fluxys Belgium a revu la clé d'allocation appliquée en 2022 pour les coûts du consultant [CONFIDENTIEL]. Ainsi, la part des coûts de ce consultant allouée aux activités régulés de transport et de stockage s'élève, après application de la nouvelle clé, à [CONFIDENTIEL] dans le rapport tarifaire du 1er mars 2023.

40. La CREG peut accepter les coûts de consultance revus sous condition que Fluxys Belgium instaure un programme de travail cette année 2023 pour mieux estimer la charge de travail et ensuite recrute des personnes compétentes ou organise des appels d'offres conformément à la législation sur les marchés publics. [CONFIDENTIEL].

#### **4.7.           ETAPE 5 :   EXAMEN DES COÛTS NON-GÉRABLES NETS**

41. Comme mentionné au tableau 1 et 2, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts non-gérables nets, un solde global négatif de 1 M€ (hors gaz naturel).

42. Il s'agit principalement d'une augmentation du coût du Fonds de conversion gaz pauvre/gaz riche. L'évolution de ce fonds de conversion doit être analysée sur plusieurs années à venir. Il est prématuré de donner un avis sur les montants annuels, mais il est convenu avec Fluxys Belgium d'affecter le solde restant de ce fonds au compte de régularisation fin 2023 ou, au plus tard, fin 2024.

Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG n'émet pas de remarques sur les éléments non-gérables.

#### **4.8.           ETAPE 6 :   EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS BELGIUM RELATIVE AUX ACTIVITÉS RÉGULÉES EN BELGIQUE**

43. Comme mentionné au tableau 1, la marge nette pour l'activité de Transport est de 56 M€ augmentée de 6 M€ d'incitants. Le tableau 2 montre la marge nette pour l'activité de Stockage qui est de 6 M€.

Au total la marge nette régulée de Fluxys Belgium s'élève à 68 M€.

#### 4.8.1. La marge équitable 2022 : calcul et solde

44. La CREG a vérifié que Fluxys Belgium a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire.

45. La CREG a constaté que la RAB contient pour 7 M€ de conduites inertées. Pour que la CREG puisse accepter la proposition tarifaire Fluxys Belgium doit enlever 7 M€ de la RAB car ces conduites ne sont plus utilisées.

46. La CREG a constaté que, dans son rapport tarifaire adapté, Fluxys Belgium a enlevé 7 M€ de la RAB, correspondant aux conduites inertées. La CREG peut donc accepter sur ce point le rapport tarifaire adapté.

#### 4.8.2. Les incitants

47. Fluxys Belgium a calculé correctement les incitants auxquels elle a droit .

### 4.9. ETAPE 7 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES RÉGULÉS, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME

48. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys Belgium (voir tableau 3 et 4 ci-dessous). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 3: Ventes de services de Transport

<b>TRANSPORT</b>	<b>ACTUAL</b>	<b>BUDGET</b>	<b>ECARTS</b>
<u>Revenus</u>			
<b>Ventes</b>			
<b>Auctions</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Facturations internes</b>			
<b>Sous-total chiffre d'affaires facturé</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Révision des budgets (indexation)</b>			
<b>Révision des budgets (ONSS)</b>			
<b>Lissage pluriannuel</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Décompte tarifaire</b>			
<b>Budget interne</b>			
<b>Autres produits</b>			
	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>871.355.037,57</b>	<b>314.621.879,16</b>	<b>556.733.158,41</b>

Tableau 4: Ventes de services de stockage

<b>STOCKAGE</b>	<b>ACTUAL</b>	<b>BUDGET</b>	<b>ECARTS</b>
<b>Revenus</b>			
<b>Ventes</b>			
<b>Auctions</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Facturations internes</b>			
<b>Sous-total chiffre d'affaires facturé</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Révision des budgets (indexation)</b>			
<b>Révision des budgets (ONSS)</b>			
<b>Lissage pluriannuel</b>			
<b>Décompte tarifaire</b>	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>Budget interne</b>			
<b>Dotation au compte de régularisation</b>			
<b>Autres produits</b>			
	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>24.375.277,45</b>	<b>26.579.682,69</b>	<b>-2.204.405,24</b>

49. Comme mentionné aux tableaux 3 et 4, Fluxys Belgium rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global de 557 M€ (Transport) - 2 M€ (Stockage) = 555 M€.

50. Il est dès lors question d'un excédent tarifaire : les revenus réalisés sont supérieurs à ceux prévus dans la proposition tarifaire adaptée et approuvée 2020-2023.

51. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

## **4.10. ETAPE 8 : LE RÉSUMÉ DES CONSTATS PAR LA CREG**

### **4.10.1. Evolution du compte de régularisation avant intervention de la CREG**

La CREG a observé que le compte de régularisation affichait un montant important en début de période 2020-23. C'est pour cela qu'un plan de remboursement et un mécanisme de gestion de ce compte avaient été prévus. La proposition de décompte de 2022 introduite par Fluxys Belgium affiche la situation suivante.

Tableau 5: Evolution proposée du compte de régularisation

<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Transport</u>			
<b>Compte de régularisation standard</b>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2021	247.959.244		Diminution 2022 :
Bonus de l'année 2022	152.555.354	}	-222.635.807
Utilisation dans le modèle tarifaire en 2022	-77.693.731		
Intérêts	2.502.570		
Contribution exceptionnelle de solidarité	-300.000.000		
Solde au 31/12/2022	25.323.437		
<b>Compte de régularisation Primes d'enchères</b>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2021	2.080.672		Augmentation 2022
Bonus de l'année	518.835.676		518.835.676
Solde au 31/12/2022	520.916.348		
<b>Total comptes de régul au 31/12/2022</b>	<b>546.239.785</b>		

Le solde du compte de régularisation pour l'activité de transport fin 2022 reste important. La CREG attire l'attention sur le fait que le solde du compte de régularisation ne peut excéder 100 M€ à la fin de 2023, comme l'a déterminé la méthodologie tarifaire et comme le mentionne la proposition tarifaire 2020-2023 approuvée par la CREG le 7 mai 2019. Le 6 avril 2023, la CREG a approuvé la proposition tarifaire 2024-2027 des tarifs de transport de Fluxys Belgium où les soldes des deux comptes de régularisation susmentionnés se soldent à zéro au 31 décembre 2027.

<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Stockage</u>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2021	52.965.598		Diminution 2022 :
Bonus de l'année 2022	-2.461.112	}	-11.375.045
Utilisation dans le modèle tarifaire en 2022	-9.458.520		
Intérêts	544.586		
Solde au 31/12/2022	41.590.553		

La CREG étudie avec Fluxys Belgium différentes pistes d'utilisation possibles de ce compte de régularisation conformes à la Méthodologie tarifaire. Ces pistes sont légèrement différentes de l'activité de Transport étant donné que les services de Stockage peuvent être offerts aux enchères à des prix inférieurs au tarif régulé. Dans ce cas il est prudent de garder un montant en réserve sur le compte de régularisation. Pour ce qui concerne des investissements nécessaires, il est également possible d'envisager une éventuelle utilisation d'une partie du compte de régularisation. La CREG y statuera lors du traitement de la Proposition tarifaire fin de cette année 2023.

## 5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys Belgium sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Les activités de transport et de stockage sont des activités séparées. La fongibilité de leur financement ne préjuge en rien sur une éventuelle compensation de leur situation régulatoire.

Cette décision est sans préjudice de la préservation de la pertinence - dans le cadre du contexte factuel et juridique actuel - des tarifs 2020-2023.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthodologie en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)656G/40 du 7 mai 2019 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2020-2023, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023 ;

Vu la décision (B)656G/47 du 16 juin 2022 sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la SA Fluxys Belgium concernant l'exercice d'exploitation 2021, réduisant les tarifs des services de transport de 10 % et ce, à partir du 1er juillet 2022;

Vu le rapport tarifaire du 1 mars 2023 sur l'exercice 2022, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys Belgium et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 15 juin 2023 sur l'exercice 2022, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 12 janvier 2017 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;



La CREG décide que l'application des tarifs en 2022 résulte en une diminution nette du compte de régularisation « standard » de l'activité de transport de -222.635.807 € et dont le solde s'élève à 25.323.437 € au 31 décembre 2022 et en une augmentation du compte de régularisation « primes d'enchères » de l'activité de transport de 518.835.676 €, dont le solde au 31 décembre 2022 s'élève à 520.916.348 €. En outre, le compte de régularisation de l'activité de stockage montre une diminution de -11.375.045 € pour l'année 2022 et un solde de 41.590.553 € au 31 décembre 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction